

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57; libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Séze)

Audience du 5 mai.

Après un délibéré de plusieurs mois, la Cour a prononcé son arrêt dans l'affaire entre M. le duc de Croy-d'Havré et les héritiers du sieur Legris, ancien intendant de la famille d'Havré, condamné révolutionnairement le 2 juillet 1794.

Dans cet arrêt, extrêmement volumineux, la Cour a d'abord statué sur l'appel de M. le duc d'Havré et consorts contre un jugement du 21 avril 1824, qui ordonnait la reddition des comptes et la remise des pièces comptables. Cette sentence a été confirmée, et de nombreux considérans ont ensuite prononcé sur la sentence du 23 août 1825, attaquée par M. le duc d'Havré sur onze chefs et incidemment sur le douzième par les héritiers Legris. Plusieurs dispositions de la sentence ont été réformées, et les parties sont renvoyées devant les premiers juges relativement au compte de la succession de M<sup>me</sup> la comtesse de Jugé.

Les treizième et quatorzième chefs sont relatifs, l'un aux intérêts, l'autre à l'indemnité réclamée par les héritiers Legris et pour laquelle les parties s'en sont rapportées à la prudence de la Cour. Voici l'extrait du dispositif de l'arrêt :

La Cour met les appellations et ce dont est appel au néant, émettant, faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par le duc d'Havré et consorts dont ils sont déboutés... Arrête la somme due par le duc d'Havré, au décès de Legris, à la somme de 26,905 fr. 16 c., condamne le duc d'Havré à payer auxdits héritiers :

1<sup>o</sup> Ladite somme de 26,905 fr. 16 cent. ;

2<sup>o</sup> Les intérêts de cette somme, suivant la loi, depuis le 2 juillet 1795, jusqu'au 3 mai présent mois ;

3<sup>o</sup> Les intérêts tant de la somme principale que des intérêts ci-dessus, à partir du 3 mai présent mois, jour où la demande en a été faite par des conclusions significatives ;

4<sup>o</sup> La somme de 6,000 fr. à laquelle est fixée l'indemnité due à Legris pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 1791 au 2 juillet 1794 ;

5<sup>o</sup> Les intérêts de cette dernière somme, suivant la loi, à compter du 2 décembre 1822, jour de la demande ;

Condamne le duc d'Havré en tous les dépens des causes principale, d'appel et demande.

## TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Affaire de M<sup>e</sup> Blanchet, avocat, contre la république d'Haïti.

Après que M<sup>e</sup> Robion a motivé les conclusions en suppression d'expressions injurieuses dans la requête introductive d'instance, M<sup>e</sup> Blanchet, en costume d'avocat, prend la parole pour plaider lui-même sa cause; il s'exprime à-peu-près en ces termes :

« Messieurs, l'attention de l'Europe était fixée sur une nation naguère esclave; elle avait résisté à la tyrannie de ses maîtres nouveaux; elle était heureusement sortie de cette lutte. Christophe, attaqué par ses propres sujets, se donne la mort. Boyer, plus heureux qu'habile, n'a qu'à se montrer pour lui succéder. La partie espagnole se réunit à son gouvernement, et ce chef recueillant avidement ce résultat fortuit, vit porter au-delà des mers une réputation usurpée. Il voulut joindre à ses titres celui de législateur. Ses essais législatifs n'étaient pas heureux. On crut pourtant à son génie, et la France cédant à l'impatience de ceux qui célébraient le nouveau Bolivar, se hâta de reconnaître l'indépendance. Qui n'aurait prêté l'oreille à de si séduisants rapports !

« Parmi les avocats du barreau de Paris, il y en avait un dont le père avait rendu d'immenses services à la république d'Haïti, quand elle appartenait encore à la France. Il avait, par son courage, expulsé les Anglais. Persécuté dans les deux Mondes et proscrit lui-même, il revint des États-Unis, où il s'était réfugié, apporter aux nouveaux maîtres de l'île ses talens et son épée. La constitution de 1806 fut préparée; il prépara aussi les succès de Boyer, en faisant arriver à la présidence le célèbre Pétion, qui, dit-on, désigna celui-ci comme son successeur. Investi du gouvernement d'Haïti, il oublia son bienfaiteur; il livra ses biens au pillage.

« Cependant l'avocat à la Cour royale croyait que sa famille n'avait à se plaindre que d'oubli. Il était alors à même de former un établissement à Paris. Il céda aux sollicitations des commissaires d'Haïti, agens du président Boyer; il céda aussi au besoin de revoir sa famille

et son pays natal; il abandonna la mère-patrie; il traversa l'Océan, qui deux fois menaça de l'engloutir. Il arriva sous le soleil brûlant des Antilles; il est retenu au Port-au-Prince par le président Boyer, qui ne lui permet pas même de revoir le lieu de sa naissance à cinquante lieues de la capitale.

« On avait prodigué les plus généreuses promesses à celui qui se dévouait sous un climat de 35 degrés; on l'outrage, on l'emprisonne après avoir profité onze années de ses travaux, et avoir voulu le faire mourir à la peine. Sa santé était altérée par ses travaux, par les attaques de la fièvre jaune. Il apprend enfin que la reconnaissance n'est point la vertu du président d'Haïti. Il est forcé de fuir le pays où il a vu le jour; il revient en France désabusé de ses illusions. L'avocat français, en arrivant sur le sol de la patrie qui l'avait adopté, y retrouva le sentiment de la justice qui lui avait été refusée dans une autre hémisphère. Il a présenté requête pour obtenir la permission de saisir un gage à sa créance. Aujourd'hui, il en poursuit la validité.

« Il regrette que le doyen du barreau de cette ville ne puisse l'assister; mais il a profité de ses lumières; il eût pu profiter aussi de l'offre généreuse, que ses collègues du barreau de Paris lui faisaient comme à l'envi, de plaider sa cause avec le désintéressement qui les distingue; il a préféré se défendre lui-même, espérant compenser, par la franchise des explications, ce qui lui manque du côté de l'éloquence.»

M<sup>e</sup> Blanchet rend compte des tentatives que le chef théoriquement libéral d'un gouvernement démocratique a faites auprès des ministres pour ravir la connaissance de cette cause aux Tribunaux; on espérait l'ensevelir dans les bureaux. Repoussé par le ministre de la justice, par le président du conseil, on s'était adressé au ministre des affaires étrangères; on y avait mêlé des calomnies secrètes; on avait fait des démarches insidieuses pour obtenir un arrangement. Il offrait de prendre pour arbitres les amis les plus chauds de la cause d'Haïti, ensemble ou séparément, M. Grégoire, M. le général Lafayette, M. Laisné de Villevésque ou M. Lafitte; tout a échoué, et il se retrouve devant les Tribunaux. Là, c'est contre des exceptions peu honorables pour un chef d'état que M<sup>e</sup> Blanchet doit se défendre.

Au reste, le président a fait ses preuves en ce genre; le malheureux et intéressant docteur Fournier, outragé, a été relégué au Cap.

On a nié que M<sup>e</sup> Blanchet ait reçu l'invitation de se rendre en Haïti; du moins la consultation de M<sup>e</sup> Isambert s'appuie sur une lettre du sénateur Rouanez où le fait est dénié; mais il y a sur ce point notoriété publique au barreau et ailleurs; les journaux du temps l'établissent. Un témoin pourrait être produit. Au surplus, le *Télégraphe*, dans un article du 31 décembre 1826, l'avoue quoiqu'en termes ambigus. Cet article est l'œuvre du président Boyer, quoique signé des initiales J. Ch. (Jules Chanlatte.)

M<sup>e</sup> Blanchet donne lecture de ce document; il est écrit à l'occasion de l'annonce faite dans le *Constitutionnel* du 29 septembre 1826, du retour à Paris de M<sup>e</sup> Blanchet, et de la relation qu'il doit publier de son voyage.

« Réjouis toi, Haïti, dit le rédacteur, de ce que ce soleil d'érudition, cet astre de jurisprudence, auprès duquel pâlissent les clartés des plus beaux génies passés et présents, ait daigné venir jeter son flambeau sur ces bords. Il ne fallait pas moins que sa céleste apparition pour que la nation haïtienne eût aussi son Code de lois. Cependant nous connaissions le nouveau Code français; à l'aide de ces matériaux immortels, comme les principes dont ils tirent leur origine, il était naturel de supposer qu'avec un peu de bon sens, de justesse et de discernement nous saurions à propos, ou retrancher ou ajouter, ou modifier. Cependant le nôtre, celui fait sous les auspices de notre illustre président, se trouvait déjà terminé avant que cet oracle fût arrivé ici en quatre bateaux.»

M<sup>e</sup> Blanchet soutient que le Code civil a été antidaté; il représente une épreuve de l'une des feuilles, qui ont servi à l'impression, et qui aurait été corrigée de sa main, pour prouver qu'il a été révisé par lui, même depuis son adoption par la législature. Il a travaillé aussi à la révision du Code de procédure; il a fait seul le Code d'instruction criminelle, dont il représente la minute de sa main; la loi sur l'organisation judiciaire, celle sur l'enregistrement; enfin il a donné ses idées pour la rédaction d'un Code pénal; il a travaillé dix mois et demi douze ou quatorze heures par jour sous une température de 35 degrés. On lui a interdit l'exercice de sa profession; on en a usé envers lui avec barbarie, et c'est un travail de ce genre que l'on prétend récompenser par une place et par des gratifications! Non, c'est en argent qu'il doit être soldé.

« On m'a reproché, dit M<sup>e</sup> Blanchet, de m'être annoncé comme le précepteur des membres de la commission des douze, à la

quelle j'ai été adjoint; mais dans ce pays les hommes d'état n'ont aucune connaissance en législation, et je leur portais le tribut, non de mes propres lumières, mais de celles de mes maîtres.»

Il accusa le président Boyer d'avoir voulu lui en ravir l'honneur, en faisant nier dans le télégraphe qu'on ait profité de ses travaux, ou qu'il ait rédigé aucun Code. Mais ces dénégations suffiraient pour ternir une gloire plus solide que celle du président Boyer. Ces codes ne sont pas parfaits sans doute; mais il a fait ce qu'il a pu pour l'empêcher d'adopter des lois ridicules, et il n'y a pas toujours réussi.

Ces travaux étaient terminés, par M<sup>e</sup> Blanchet, au milieu d'une maladie qui le consumait, lorsque le président lui prépara une avanie. Il l'avait nommé d'office, pour défendre une femme indigente. Sous main, Boyer chargea son aide-de-camp Viésanca, de plaider pour la partie adverse. Blanchet fut injurié à l'audience par ce militaire. Pendant le délibéré, il s'approcha de lui, et lui dit quelques mots à l'oreille. Viésanca fit une plainte au commissaire Lespinasse, comme s'il avait été provoqué; M<sup>e</sup> Blanchet fut appelé à l'instant devant le Tribunal de police, et, quoique le juge fût incompétent, il fut condamné à 24 heures de prison; il se rendit au palais du gouvernement pour se plaindre au président; celui-ci fit dire qu'il dormait, et refusa de l'entendre. M<sup>e</sup> Blanchet fut arrêté dans le salon même, et l'hôtel fut ainsi violé. Il n'y a pas eu de jugement, ou s'il y en a un, il a été fait depuis.

Cette avanie fut la cause du départ de M<sup>e</sup> Blanchet. Un journal du pays, dont il donne lecture, l'a injurié à l'occasion de ce fait, et rappelé que l'aide-le-camp avait été puni lui-même de quatre jours d'arrêt, par voie de discipline. Mais ce n'était pas une satisfaction pour les outrages que ce militaire s'était permis à l'audience.

M<sup>e</sup> Blanchet ajoute que le rédacteur de cet article n'est autre que le président lui-même, sous le nom de Faubert, d'autant que celui-ci qui est élève de M<sup>e</sup> Blanchet, et lui a donné par écrit des preuves de respect, est devenu le gendre du président, et commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation; place qui avait été offerte à M<sup>e</sup> Blanchet, et dont il n'a pas voulu parce qu'il se réservait sa qualité de français.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Blanchet est entré dans la discussion du point de droit. Nous ferons connaître avec détail cette discussion, parce que la question est d'une haute importance, et qu'elle est controversée dans des consultations signées dans le sens de M<sup>e</sup> Blanchet, par M<sup>e</sup> Berville, avec l'adhésion de MM<sup>es</sup> Coffinière, Mérilhou, Dupin jeune, Renouard, Delagrave, Dalloz; et dans le sens du président de la république, par MM<sup>es</sup> Isambert, Sirey, Chauveau Lagarde, etc.

L'affaire a été continuée pour les plaidoiries, au mercredi 9 mai.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 3 mai.

Plaintes réciproques en diffamation de MM. de Maubreuil et Paulmier.

Dans les débats du procès qu'il eut récemment à soutenir devant la police correctionnelle, M. de Maubreuil dit: « Pourquoi a-t-on fait venir auprès de moi dans ma prison un Paulmier, qui a fait du royalisme en 1815, que j'ai connu mouchard pour les deux côtés, et qui a dit qu'il fallait tuer M. de Villèle? » Cette accusation motivée de la part de M. Paulmier une plainte en diffamation. Il adressa en même temps aux différens journaux qui avaient rendu compte du procès, et fit imprimer et publier une lettre en réponse à l'assertion de M. Maubreuil, dans laquelle, à la suite d'un grand nombre d'allégations sur la conduite de M. de Maubreuil en 1815, on lisait ce passage: « Je sais que ce noble marquis ne m'a jamais pardonné de l'avoir fait arrêter en Belgique, après l'avoir sauvé des griffes de Bonaparte et avoir refusé 400,000 fr. pour le livrer. Mais aussi je l'ai empêché de commettre bien des crimes. Dites, MM. de Castries, de Sémalé, dites tous, émigrés à Gand; dites, M. de Maubreuil, parlez, je vous attends. »

M. Maubreuil a de son côté porté plainte en diffamation contre M. Paulmier. Les deux plaintes ont été jointes et soumises aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle.

Cette cause, où l'on s'attendait à entendre les deux parties entrer dans des détails sur des faits de nature à piquer vivement la curiosité, avait attiré à l'audience une affluente considérable.

Le premier plaignant a déclaré s'appeler Jules Paulmier, être âgé de 42 ans. Interrogé sur sa profession, il a dit: « Je n'ai plus d'état; M. de Villèle et M. de Saint-Cricq m'en ont dépouillé, parce que j'étais honnête homme, et que je suis toujours resté attaché aux Bourbons. »

M. de Maubreuil, après avoir répondu aux mêmes questions, a dit: « Avant que ces débats s'engagent, j'ai une demande à présenter au Tribunal. Vous devez vous rappeler, M. le président, qu'en 1814 j'ai été traîné devant vous couvert de sang, enchaîné; vous étiez alors juge d'instruction; je voudrais qu'il me fût possible de vous récuser à raison de cela. Je demande à citer comme témoin M. le chancelier d'Ambray, il attestera qu'il m'a fait dire par M. de Sesmaisons, son gendre et mon cousin, par M. de Larochejacquin et par M. Debrosses, que je devais garder le silence; j'avais ordre de ne pas répondre à vos questions, et c'est alors qu'on m'a traité ainsi. C'est un motif de récusation pour vous; vous penserez

» sans doute que je n'ai pas besoin d'entrer dans aucuns détails... »

M. le président: Nous ne les craignons pas.

M. l'avocat du Roi d'Esparbès de Lussan: La récusation en matière criminelle n'est pas prévue par nos lois, et il est d'usage de suivre en pareil cas les dispositions législatives en matière civile. Or, aucune disposition de la loi n'a prévu le cas de récusation invoqué par Maubreuil; nous ne pensons donc pas que le Tribunal doive faire droit à sa demande.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré qu'aucun cas prévu par la loi ne s'appliquait à l'observation de Maubreuil et a rejeté la demande en récusation.

M. le président: Je viens de vous faire connaître l'avis du Tribunal; mais vous avez le droit de vous pourvoir par appel contre sa sentence.

De Maubreuil: Je n'appellerai pas, Monsieur; c'est une suite de la fatalité qui me poursuit; si, dans dix ans, je viens encore demander justice en France, peut-être serez-vous encore mon juge.

M. le président: Je vous rappellerai seulement qu'à la dernière audience, où vous avez paru devant ce Tribunal, vous avez exprimé votre satisfaction à mon égard sur la latitude que j'avais accordée à votre défense.

De Maubreuil: Vous m'avez en effet laissé parler, M. le président, et je vous en réitère mes remerciemens.

M. le président: Les magistrats ne cherchent pas les remerciemens; ils cherchent à remplir leurs devoirs. La parole est accordée aux plaignans pour exposer leurs plaintes.

M. le président, à Paulmier: Etes-vous l'auteur de la brochure que nous vous représentons et qui a motivé la plainte en diffamation du sieur Maubreuil?

Paulmier: Oui, Monsieur, c'est une simple lettre, qui ne contient qu'une feuille et qui était destinée à être insérée dans tous les journaux.

M. le président, à Maubreuil: Reconnaissez-vous avoir prononcé à l'audience les paroles relatées dans plusieurs journaux?

Maubreuil déclare qu'il a prononcé les paroles qu'a rapportées la Gazette des Tribunaux et que nous venons de rapeler en tête de cet article.

Sur l'interpellation de M. l'avocat du Roi, qui lui représente la Gazette des Tribunaux, M. de Maubreuil déclare qu'il n'a pas dit ce qui est rapporté à l'égard de M. de Villèle. Il a bien parlé d'un homme qu'on accusait d'avoir tenu ce langage, mais sans rien de précis.

M. Maubreuil donne ici lecture d'une lettre qu'il écrivit à M. le préfet de police, et dans laquelle il croit, pour éviter des importunités, devoir lui rendre compte de ce qu'il a eu de commun avec Paulmier. Il y est dit qu'il reçut une lettre qu'il ne voulut point lire et dans la quelle on lui parlait de Paulmier. « Un de ces intimes, ajoute-t-il » dans la même lettre, vint me voir à l'un des guichets de la Force, en présence des gardiens et me parla de je ne sais quelles bienveillantes intentions de M. Paulmier. J'invitai l'agent de M. Paulmier de ne plus se mêler, à l'avenir, de pareilles intrigues. Et en présence des gardiens, je dis: *Voilà un quart qu'on veut me battre*, terme d'argot que doit connaître M. le préfet de police. C'est un coup monté qui ne prendra pas. Et les gardiens de rire, en disant qu'ils connaissaient bien ce Paulmier. Voilà toute la vérité, je dois la dire et avec l'aide de Dieu je la soutiendrai et je la prouverai en dépit de la préfecture de police. »

M. Paulmier: Qu'on entende M. Valette, concierge de la Force, et il vous démentira. Tout ce que dit là Monsieur est un tissu de mensonges.

M. le président: Maubreuil, exposez votre plainte.

Maubreuil: Je serai obligé de remonter un peu haut; mais je serai bref (1).

» J'ai passé par bien des épreuves; j'ai vu cinq gouvernemens se succéder en 45 jours; en 1815, Soult me mit en prison par ordre de Bonaparte, le Roi me fit rendre la liberté. Je me retirai à Saint-Germain. Le Réal voulut m'avoir. Au mépris du droit des gens, je fus enlevé et amené à Paris. Une ficelle, un barreau, un ami généreux, facilitèrent ma fuite. Je partis avec M. le comte Desbrosses, déguisé en marchand de chevaux. A Neufchâteau, nous fûmes rejoints par M. de Laubépin, M. le comte Reaux et ce Paulmier que je n'ai jamais vu depuis. Il fallait absolument partir. J'avais été blessé à la jambe par un coup de pied de cheval, je saignais beaucoup. M. Desbrosses me conduisit dans une petite carriole; nous n'allions pas vite; il pria alors M. Paulmier de me conduire. Il me conduisit en effet jusqu'à Saint-Hubert. En faisant route, il me dit les choses les plus extraordinaires du monde. Il me parla beaucoup de ce qu'il avait fait pour le Roi et pour Bonaparte; tout cela était confondu; ce qu'il y avait de plus clair pour moi, c'est qu'étant ensemble sur de la paille dans une petite carriole, il fallait absolument écouter. (Paulmier: Ah! le menteur!) En arrivant à Bruxelles, je fus mandé par le commissaire Belge. Je vis bien qu'il y avait là un coup monté. On me fit arrêter sous le nom du marquis d'Orvaux, qui est mon vrai nom; car je suis marquis d'Orvaux. Sémalé profita bravement de la circonstance, et par une violation manifeste du droit des gens, je fus transporté à Gand. Le roi Louis XVIII ne savait que faire... Le Roi des Pays-Bas, respectant les droits sacrés de l'hospitalité, me réclama. Voilà les faits. Cet homme (en montrant

(1) Nous devons déclarer ici qu'au milieu d'une volubilité excessive, au milieu d'un récit souvent interrompu par des réflexions mêlées de faits sans importance, de noms d'hommes et de places inconnues à bien des personnes, nous n'avons pu saisir entièrement ce qu'a dit M. de Maubreuil.

Paulmier), causa tous mes malheurs en me faisant arrêter; il m'empêcha de voir Larochejacquelin.»

M. de Maubreuil, après cet exposé préliminaire, donne lecture de la lettre de M. Paulmier, intitulée : *Lettre de M. Jules Paulmier, ancien contrôleur-vérificateur des douanes, lieutenant des volontaires royaux et missionnaire du Roi, et il l'entremêle de réflexions.*

« Je m'étais borné, dit M. Paulmier, seulement à écrire à M. Jacquinet de Pampelune que si on voulait y mêler le nom de M. le comte d'Artois, je le priais de faire recevoir mes dépositions.»

« J'ai dit que Monsieur était un mouchard, reprend M. de Maubreuil....

Paulmier, interrompant : Vous avez voulu tuer M. le comte d'Artois, et même M. le duc de Berry.

De Maubreuil, avec flegme : Quand j'aurai fini, vous direz tout ce que vous voudrez; vous me ferez tuer le pape si vous voulez. Je continue la lecture de la brochure.

« M. de Maubreuil m'a dit que si S. A. R. Monsieur le comte d'Artois, MM. de Talleyrand, de Vitrolles l'avaient voulu, il aurait tué Bonaparte et son fils....

« Je doute fort qu'il se trouve des témoins assez déhontés pour venir appuyer les mensonges de Paulmier. J'avais une veine rompue; je ne marchais qu'avec une béquille; comment aurais-je pu assassiner Bonaparte? Et comment M. l'évêque d'Autun, M. de Vitrolles qui était à la Force, M. le comte d'Artois qui était à Gand, auraient-ils pu m'empêcher d'assassiner Bonaparte et son fils? Je n'y comprends rien. Je continue la lecture.

« Je ferai connaître tous les détails de ce voyage....

« Quelques détails de son invention, sans doute. Heureusement que je n'ai jamais rien eu de commun avec ce mouchard. Je n'ai jamais eu de relations qu'avec les honnêtes gens au milieu desquels il s'était fourré. Continuons la lecture de sa lettre :

« J'appris que Bonaparte offrait 400,000 fr. à celui qui le livrerait, je l'en fis prévenir de suite....

(En montrant son adversaire.) Monsieur n'est pas mouchard!

« Je fis connaître à M. de Castries que Maubreuil était avec nous....

« Il me chargea de surveiller M. Maubreuil....

(Monsieur n'est pas mouchard!)

« Je continuai ma route pour remplir les missions dont j'étais chargé....

(Monsieur n'est pas mouchard!)

« J'allais partir de Gand pour en remplir une nouvelle en France....

(Monsieur n'est pas mouchard!)

« M. Paulmier, continue M. de Maubreuil, en déroulant une grande bande de papier qui semble composée d'épreuves d'une brochure corrigées, M. Paulmier se plaint d'avoir été toujours victime de son royalisme. J'ai connu, moi, treize années le malheur, et jamais je n'ai connu un instant de faiblesse. On ne peut plus nier la mission dont j'étais chargé, on ne la nie plus. On m'a accusé. J'ai été accusé par Monsieur et par d'autres qui n'en sont pas fâchés, par Anglès, entre autres, d'avoir voulu assassiner Louis XVIII. Qui donc aurait pu assassiner Louis XVIII?

« M. Paulmier dit que j'ai écrit une lettre infâme au Roi. La voilà cette lettre. J'avais exposé ma vie pour ne pas permettre qu'on attribuât au comte d'Artois une mission que je n'ai jamais eu la certitude qu'il ait donnée, quoiqu'on ait prétendu qu'il en avait eu connaissance; je fus payé d'ingratitude; j'abjurai mon culte politique; j'oubliai que vingt-deux de mes parens avaient donné leur vie pour la royauté. Je cessai d'être royaliste. J'ai signé cette lettre de mon sang. J'ai tenu parole. Ah, M. de Vitrolles! tâchez de vous tirer de tout ce *batricotage*.

« M. Paulmier en appelle à la franchise de M. Franchet (et il n'est pas mouchard!) pour faire dire s'il est mouchard. Demandez plutôt à Lazarille (on rit). C'est ridicule. Il veut être utile encore aux Bourbons, et pour cela il en appelle à M. Franchet! (Non, il n'est pas mouchard!) Il a refusé les 400,000 fr. que Bonaparte offrait pour que je fusse livré. A l'entendre il a refusé.... 400,000 *craques*. Il ne refusera jamais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été chassé des douanes. Il nous dit bien qu'il fera un procès dans lequel il démasquera tous ces hommes qui occupent des sinécures de 50, de 150,000 fr.; mais cela ne prouve rien.

« M. Paulmier a terminé sa lettre par un passage où il dit qu'il m'a empêché de commettre de grands crimes. C'est ici que j'insiste; j'abandonne le reste. Qu'on me diffame, qu'on me calomnie; mais ici l'honneur de ma famille est intéressé, compromis. Je ne passerai pas outre. J'invoque ici toute la sévérité des lois. Mon existence, à moi, est perdue; je l'abandonne à mes ennemis; mais j'ai deux frères; leur honneur veut que je sois vengé. Je n'attends plus rien. Il n'y a plus qu'un changement de gouvernement qui puisse me faire obtenir justice. Ma cause est peu de chose; mais celle de ma famille est tout pour moi. Paulmier me dira ces grands crimes qu'il a empêchés. J'attends tous vos témoins; à l'exception de votre Sémalé, ce sont tous gens d'honneur. Ils diront tout ce qu'ils voudront; mais s'ils soutiennent vos allégations, ce seront de faux témoins. Ma famille est là présente à mes yeux; elle me somme de ne rien laisser passer. Les fautes sont pour les joueurs; mais je ne veux pas que l'honneur de ma famille soit à la merci de la police et de Monsieur, qui n'est pas mouchard! (Cette exclamation ironique a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire.)

M. Paulmier a la parole à son tour pour exposer les faits de sa plainte et répondre à celle qui a été dirigée contre lui.

« En apprenant, dit-il, la lâche conduite de M. de Maubreuil à l'égard de M. le prince de Talleyrand, je me suis réjoui de ce qu'il ne s'était pas plus tôt rencontré sous les pas de Sa Majesté; car je sa-

vais qu'il en voulait encore plus au comte d'Artois qu'à M. de Talleyrand. J'ai vu MM. de Lezardières, de Larochejacquelin. Ils m'ont dit: Nous abandonnons ce vil Maubreuil.

De Maubreuil: Vous mentez; hier j'ai vu quelqu'un qui est venu me donner des avis de la part de M. Larochejacquelin.

Paulmier: J'ai parlé dans votre intérêt.

De Maubreuil: Je vous en dispense.

M. le président: Renfermez-vous dans les faits de votre plainte.

Paulmier: On a entendu mon adversaire; je réclame le même droit.

M. le président: La seconde partie de la phrase que vous reprochez à Maubreuil a été expliquée par lui. Il ne s'agit plus que de l'imputation de mouchard.

Paulmier: Si la mission que je remplissais à Gand et qui n'avait pour but que de faire rentrer le Roi en France était de l'espionnage, bien du monde était mouchard. Le Roi lui-même et sa famille étaient les premiers mouchards; car ils cherchaient à rentrer en France.

M. le président: C'est seulement sur l'imputation faite à votre égard que vous avez à vous expliquer. Maubreuil a expliqué ce qu'il avait dit relativement à M. de Villele.

Paulmier: Je n'ai jamais dit qu'il fallût tuer Villele. Si en tuant Villele, on tuait tous les hommes, qui conduisent le pays à sa perte, je pourrais me sacrifier. Mais cela n'avancerait à rien. Il est vrai que j'ai fait arrêter Maubreuil en Belgique.

Maubreuil: Bien obligé. (On rit.)

Paulmier: Mais je l'ai fait dans l'intérêt des Bourbons. Je ne l'ai pas fait pour un vil intérêt. Bonaparte offrait 400,000 fr. à qui arrêterait Maubreuil; je l'ai lu dans une gazette, dont j'ai oublié le nom. J'ai voulu vous faire partir et j'avais assez d'influence pour le faire. Vous avez été, je ne sais à quel propos, mêler Villele à tout cela. Mais, qu'était-il donc Villele à cette époque? C'était tout simplement un marchand de chair humaine....

M. le président: Le Tribunal ne peut souffrir de pareilles expressions. Vous vous écarterez de votre défense.

Paulmier: Maubreuil veut des explications sur les grands crimes que j'ai empêchés; les voici: Il voulait tuer le comte d'Artois et même le duc de Berry. M. de Sémalé me le répétait encore avant-hier....

M. le président, interrompant de nouveau M. Paulmier, interroge le sieur Valette, concierge de la Force, appelé en témoignage. Il est à sa connaissance qu'un Anglais, nommé Caunter, est venu à la prison offrir à M. de Maubreuil les services de M. Paulmier et que M. Maubreuil l'avait très mal reçu.

Paulmier avoue connaître beaucoup M. Caunter et lui avoir dit: Je connais bien l'affaire de Maubreuil; je ne voudrais pas être cité comme témoin; mais si je l'étais, je dirais bien des choses. Je me tairai par respect pour sa famille et par respect même pour M. le comte d'Artois.

Maubreuil: Que voulez-vous dire?

Paulmier: Le Roi ne vous a-t-il pas défendu de faire des bassesses?

Maubreuil: Je déclare que je n'ai jamais en l'honneur de lui parler de ma vie.

M<sup>e</sup> Pinet: Quel était le motif des offres de service de M. Paulmier?

Paulmier: Je n'ai jamais fait à M. Maubreuil d'offres de service. Je le plainais parce qu'il était malheureux, et que j'ai connu le malheur.

M<sup>e</sup> Pinet: Si tous les malheureux qui sont en France sympathisaient ainsi avec tous ceux qui souffrent dans les prisons, sans doute leurs vœux seraient très louables; mais la généralité serait effrayante.

Paulmier: Je n'avais pas d'offres à faire; depuis quatre ans, je suis sans crédit. J'en avais encore un peu après de M. le duc de Doudeauville; mais on sait que la France a à regretter la perte de l'existence politique de ce vertueux ministre.

Maubreuil donne ici lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Paulmier, et dans laquelle celui-ci l'invite à faire trêve à leurs débats jusqu'au jour où leur procès sera jugé. Il termine cette lettre par ces mots d'usage: *Je suis avec respect, etc.*

Paulmier: Je n'ai pas mis cela; vous lisez mal.

De Maubreuil: Ecrivez mieux; lisez vous-même.

M. Chardel juge: On n'a pas de respect pour un homme qui veut assassiner le Roi.

Paulmier: C'est une forme de style. Je méprise beaucoup Villele, et quand je lui écris, je lui écris toujours *avec respect*.

M. le président: Encore une fois cessez ces insultes; le Tribunal ne souffrira pas qu'elles se continuent ainsi.

Paulmier: Cela m'est échappé. (On rit.)

M<sup>e</sup> Pinet, avocat de M. de Maubreuil, prend la parole: « Messieurs, dit-il, je n'ai point l'intention de rentrer dans des détails étrangers à l'affaire qui vous occupe; il me suffira de vous démontrer que les allégations de M. Paulmier contiennent les deux caractères de publicité et de gravité qui constituent le délit de diffamation.»

Après avoir successivement établi ces deux points, M<sup>e</sup> Pinet rappelle la déposition de M. de Castries, qui a dit devant le juge d'instruction qu'il n'avait jamais entendu M. de Maubreuil exposer les projets criminels que M. Paulmier lui attribue; il montre que la lettre de ce dernier fait revivre d'anciennes diffamations consignées dans une brochure publiée par M. de Sémalé, qui, pour justifier sa conduite à l'égard de M. de Maubreuil, l'accuse d'avoir médité l'assassinat de la famille royale.

Arrivant ensuite à la plainte de M. Paulmier, l'avocat rappelle le voyage à Bruxelles, l'arrestation de M. de Maubreuil, dont M. Paulmier avoue lui-même avoir été l'auteur, et il termine ainsi:

« Que M. Paulmier, qui ne peut faire jaillir un délit des paroles de M. de Maubreuil, n'y cherche pas non plus des circonstances atténuantes de ses propres emportemens. L'opprobre mérité commande le silence et l'obscurité, et n'autorise pas la diffamation. M. de Maubreuil, forcé de fuir sa patrie, arrive en Belgique, y cherchant un asyle auprès de la royauté; il est arrêté, traîné de ville en ville; les auberges se transforment en prisons; il doit être livré aux Prussiens, conduit en Sibérie, et dans son désespoir, se croyant abandonné de Dieu comme des hommes, il s'ouvre les veines la nuit et n'échappe que par miracle à la mort et à l'exil. L'auteur de tant de maux, c'est le délateur Paulmier qui dans l'écrit, qui dans l'instruction, qui aujourd'hui même avoue et proclame cette délation. Et Maubreuil n'aurait pas à jamais le droit acquis d'appeler par son nom celui qui avoue des faits dignes de ce nom! Et l'on ferait un crime à Maubreuil de se plaindre de ceux qui l'ont horriblement persécuté, d'appeler dénonciateur celui qui avoue l'avoir dénoncé! Mais ce droit, il l'a acquis par des tortures souffertes, il l'a payé de son sang, il l'a fait valoir après tout dans une défense. S'il y a scandale ici, c'est de voir l'auteur d'une horrible iniquité faire un crime à sa victime de se plaindre d'une iniquité, dont lui-même fait trophée. »

M<sup>e</sup> Duès jeune, avocat de M. Paulmier, se lève ensuite. « Messieurs, dit-il, mon client, qualifié pour la première fois de mouchard dans les débats, qui ont eu lieu devant le Tribunal de première instance, a gardé le silence; mais lorsque la même diffamation a été répétée devant la Cour, il a cru de son devoir de porter plainte et de demander une réparation devant le Tribunal même où il a été diffamé. La qualification de *mouchard*, injurieuse et diffamatoire par elle-même, reçoit encore un plus grand degré de gravité quand on dit *mouchard des deux côtés*, comme l'a fait M. de Maubreuil. »

L'avocat discute les différens chefs de la plainte de M. de Maubreuil; il est constant qu'il a écrit à Louis XVIII une lettre infâme; il est constant qu'il a reçu la mission d'assassiner Napoléon et son fils; il est constant aussi, d'après les révélations qu'il a faites à M. Paulmier, qu'il avait conçu le projet d'assassiner le comte d'Artois et le duc de Berry. En articulant ces faits, en en donnant connaissance à l'autorité, M. Paulmier n'a fait que remplir son devoir. On le traite aujourd'hui de *mouchard*. Non, Messieurs, il n'a jamais été mouchard; il a reçu et il a exécuté des missions dans l'intérêt de Louis XVIII pendant qu'il était hors de France; mais exécuter des missions semblables ce n'est pas être mouchard; car autrement tous les Français, qui étaient à Gand, seraient de mouchards; le Roi lui-même serait un mouchard...

M. le président: Avocat, vous dépassez les bornes.

M<sup>e</sup> Duez: J'en demande pardon au Tribunal; c'est la chaleur de l'improvisation qui en est cause, je voulais seulement prouver que l'on ne peut qualifier M. Paulmier de mouchard. M. Maubreuil, lui-même, n'a-t-il pas reçu une mission, celle d'assassiner Bonaparte, mission qu'ensuite il a refusé de remplir? Cependant personne ne l'a qualifié de Mouchard.

M. de Maubreuil: Puisque l'avocat vient de dire que j'avais été chargé d'assassiner Bonaparte, je reviens sur cette mission, qui a fait le malheur de ma vie; je n'ai pas dit que j'avais refusé de tuer Bonaparte, j'ai dit que j'en avais été chargé par M. l'évêque d'Autun, et que j'avais pris sur moi de ne pas l'exécuter. J'ai été chargé d'une mission pour l'exécution de laquelle on avait mis à ma disposition toutes les troupes aillées, à l'exception de celles de l'Autriche et de l'Angleterre. Une mission de cette nature prouve toute la confiance que l'on avait en moi, et que mes antécédens avaient su inspirer.

M. Paulmier entre de nouveau dans le récit du voyage à Bruxelles; il soutient que M. de Maubreuil lui a fait offre de partager sa fortune avec lui. Cette fortune consistait en trois caisses jetées dans la Seine, qui étaient attachées avec une chaîne en fer, à une boule de plomb et en 84 mille francs en or.

M. de Maubreuil, avec vivacité: J'ai déjà expliqué l'emploi que j'ai fait de ces 84 mille fr.; j'ai dit et je répète que je les ai remis à M. de Vitrolles. Vous n'êtes sans doute pas ici pour défendre M. de Vitrolles.

M. le président: Tout cela est étranger aux débats.

M. Paulmier revient sur la nature des missions qu'il remplissait en 1815. « J'ai vu, dit-il, des hommes qui sont aujourd'hui pairs de France, qui auraient bien voulu être à ma place; et sans doute, M. le président, si vous vous fussiez trouvé dans la même position que moi, vous en auriez fait autant. »

M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi, résume les débats; il voit dans l'expression de *mouchard des deux côtés* une injure; mais il trouve dans la lettre publiée par M. Paulmier les caractères de la diffamation. Il conclut en conséquence contre M. de Maubreuil à 25 fr. d'amende, et contre M. Paulmier à 100 fr.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après 20 minutes de délibération, prononce un jugement qui condamne M. Paulmier à 5 jours de prison et 100 fr. d'amende comme coupable de diffamation, M. de Maubreuil à 16 fr. d'amende comme coupable d'injure, et chacun d'eux aux dépens de sa plainte.

M. Paulmier a interjeté appel en sortant de l'audience.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La seconde session de la Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras) s'est ouverte le 30 avril; sous la présidence de M. Dupin, conseiller à la Cour royale de Nîmes. Elle jugera dans quelques jours le nom-

mé Roques, accusé de rébellion, avec armes, contre la force publique et de tentative d'assassinat. On se rappelle que cette Cour se trouve saisie de l'affaire, par arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1827, qui cassa l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises de Nîmes, contre Roques et Méjanel. Nous avons dans le temps rapporté avec détails les débats de cette affaire intéressante. Méjanel est mort d'une maladie inflammatoire très violente, peu de jours après son arrivée à Carpentras.

Dans la même session comparaitra un nommé Pierre Castanier, demeurant à Orange, accusé d'avoir assassiné sa propre fille, dont le cadavre a été trouvé dans le puits public du *Cirque*. Une grosse pierre était attachée au col de la victime avec une corde qui en faisait deux fois le tour, et qui cependant n'y avait laissé qu'une légère empreinte. Le corps était percé de deux coups de couteau, et dans l'une des blessures le couteau était encore enfoncé jusqu'au manche. Les vêtemens cependant ne présentaient aucune ouverture correspondante aux blessures. Ce couteau a été reconnu par la femme de Castanier pour lui appartenir et diverses autres circonstances ont déterminé son arrestation.

On ignore, jusqu'à présent, les motifs de cet abominable forfait. Castanier paraissait habituellement sombre et rêveur; il ne parlait que rarement, allait souvent à l'église, et n'en sortait que lorsqu'on le chassait pour en fermer les portes, ce qui a fait supposer, dit l'acte d'accusation, qu'il ne jouissait pas de tout son bon sens, et qu'il avait la tête malade.

Nous rendrons compte des débats de ces deux affaires.

PARIS, 5 MAI 1827.

— L'affaire de M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins, a été appelée aujourd'hui devant la Cour de cassation (chambre criminelle). La Cour a entendu M. Mangin, rapporteur, M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de M. Marcadier, et M<sup>e</sup> Cotellet pour M. Beuret. La cause a été remise à vendredi pour la suite des plaidoiries. Nous rendrons compte demain de cette première audience.

— L'audience de la Cour d'assises ayant été reprise ce matin à dix heures (voir notre n<sup>o</sup> d'hier), la Cour a continué l'audition des témoins. Plusieurs des libraires qui avaient eu avec Dalibon, pendant long-temps, des relations d'affaires, sont venus attester que, jusqu'au moment de sa faillite, ils n'avaient eu qu'à se louer de son exactitude et de sa probité. On a remarqué parmi eux M. Lerouge, à qui Dalibon a dû sa première éducation, et M. Raymond, son prédécesseur, au Palais-Royal. M. Gant de Saint-Gervais, homme de lettres, a rendu également témoignage aux antécédens favorables de l'accusé dans les termes les plus vifs. Un grand nombre de témoins se sont attachés à représenter Dalibon plutôt comme un homme léger que comme un homme capable d'une action vraiment criminelle.

M<sup>e</sup> Petit d'Hauterive, défenseur de Dalibon, dans un plaidoyer plein de logique et de force, a successivement combattu les charges de l'accusation, reproduites par M. Bayeux, avocat-général. Son discours a paru faire une vive impression.

Amyot était défendu par M<sup>e</sup> Silvestre de Sacy.

Dalibon a été acquitté sur les chefs relatifs à la banqueroute frauduleuse. Déclaré coupable, à la majorité de sept contre cinq, sur le chef de banqueroute simple, il a été condamné à deux ans de prison par la Cour, qui s'est réunie à la majorité du jury.

Amyot a été acquitté.

— Une demande formée par divers marchands, contre une dame Anglaise qui prétend avoir été trompée sur le prix des marchandises par elle achetées, a un moment égayé l'audience de la 4<sup>e</sup> chambre.

Les marchands fondaient leurs demandes sur leurs factures arrêtées par la dame Mac-Douhel qui, en sa qualité d'étrangère, ne s'était soustraite à la contrainte par corps qu'en consignat le montant des mémoires, dont elle demande aujourd'hui la réduction.

M<sup>e</sup> Caubert, avocat de la dame Mac-Douhel, a répondu que sa cliente, à peine débarquée, avait été entourée de cinq ou six marchands empressés, qui l'avaient accablée de fournitures inutiles montant en quelques mois à la somme énorme de 25,000 fr.; et que les factures avaient été aveuglément arrêtées par cette dame, étrangère et complètement abusée; que la dame Mure, par exemple, active prêtresse de la mode, dont elle entretenait le feu sacré avec une ardeur de vestale, en faisait à chaque instant subir les variations à la tête de la dame Mac-Douhel.

« D'ailleurs, ajoute M<sup>e</sup> Caubert, la dame Mac-Douhel étant mariée, n'a pu s'engager sans l'autorisation de son mari qui habitait avec elle, et que dès-lors les marchands ont connu. « C'est faux, s'écrie » avec chaleur un individu placé dans l'auditoire. »

L'avocat, pour prouver la cohabitation, donne lecture de la facture du célèbre Plaisir, ce coiffeur si recherché, laquelle atteste « que » tel jour Monsieur a été coiffé dans l'appartement de Madame. »

« Assurément, ajoute M<sup>e</sup> Caubert, ces mots: *Une coiffure à Monsieur*, s'appliquent tout naturellement au mari. Cela est clair, et » Plaisir lui-même en fait foi. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a renvoyé la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 mai.

Formé, loueur de voitures, rue Chanteraine, n<sup>o</sup> 16.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres. Duchesne, fondeur en cuivre; Jacques, serrurier; Feuillet; Tarba, charpentier.